

Maire	Directeur général, greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE

2026-08-03 À une séance régulière du Conseil municipal de Ste-Hedwidge légalement tenue au lieu ordinaire, le 03 août 2026 à 19 :00 à laquelle assistent les conseillers suivants : Daniel Migneault et mesdames Hélène Lavoie, Johannie Bouchard formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Assiste aussi le greffier-trésorier et directeur général, monsieur Éric Audy.

Ouverture de l’assemblée et acceptation de l’ordre du jour

Après un mot de bienvenue du président, Monsieur le maire ouvre la séance à 19 :00 hres.

2026-08-01 Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers que l’ordre du jour suivant et l’avis de convocation soient acceptés:

1. Ouverture de l’assemblée et constatation de la signification de l’avis de convocation;
2. Acceptation de l’ordre du jour;
3. Rapport des élus et permanents;
4. Résolutions :
 - a. Résolution relative à l’acceptation des obligations municipales et engagement financier-Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);
 - b. Résolution relative à une demande de financement concernant le projet de sécurité civil;
 - c. Résolution confirmant l’ordonnance d’évaluation comportementale d’un chien
 - d. Nomination au comité des ressources humaines
 - e. Résolution mandatant le directeur général, greffier et trésorier à célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de la municipalité;
5. Projets de règlements
 - a. Règlement 2026-011 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation ;
 - i. Consultation publique et adoption du second projet de règlement
 - b. Règlement 2026-010 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme afin d’interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature ;
 - i. Consultation publique, dépôt et adoption du projet de règlement
 - c. Règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle;
 - i. Consultation publique et adoption du règlement
6. Point d’information du directeur général et président des élections

Maire	Directeur général, greffier

7. Varia
- a. Résolution relative au processus d’octroi du contrat d’entretien des chemins d’hivers;
8. Période de questions
9. Levée de l’assemblée

Donnée le 30 juillet 2026

(4A) Résolution relative à l’acceptation des obligations municipales et engagement financier-Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)

- ATTENDU QUE la Société d’habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le **Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)** visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;
- ATTENDU QUE ce programme est offert dans le contexte des **fin d’ententes entre la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d’habitation du Québec (SHQ)**;
- ATTENDU QUE **plusieurs municipalités du Québec**, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;
- ATTENDU QUE le **ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH)** a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d’emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l’approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;
- ATTENDU QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;
- ATTENDU QUE l’Office d’habitation du Domaine du Roy souhaite conclure une convention d’aide financière avec la Société d’habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;
- ATTENDU QUE les ensembles immobiliers visés par cette convention sont **situés dans la municipalité de Sainte-Hedwidge**;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hedwige reconnaît l’importance de maintenir et d’améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

2026-08-02

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Migneault
APPUYÉ PAR : Hélène Lavoie
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

Maire	Directeur général, greffier

QUE le conseil municipal de la **Municipalité de Sainte-Hedwidge** confirme son appui à la démarche de **l’Office d’habitation du Domaine du Roy** visant la conclusion d’une convention d’aide financière avec la Société d’habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge accepte les obligations municipales prévues à la convention d’aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l’usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d’habitation du Québec et l’Office d’habitation du Domaine du Roy dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l’amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge s’engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d’emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation et sous réserve des approbations requises;

QUE cet engagement financier vise les ensembles immobiliers actuels situés dans la municipalité de Sainte-Hedwidge.

(4B) Résolution relative à une demande de financement concernant le projet de sécurité civile;

ATTENDUE QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Sainte-Hedwidge, de Saint-François-de-Sales, du Lac Bouchette et de la Ville de Roberval désirent présenter un projet de d’entente intermunicipale relative à la sécurité civile dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

2026-08-03

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Hedwidge s’engage à participer au projet d’entente intermunicipale relative à la sécurité civile;
- Le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;
 - Le conseil nomme la Ville de Roberval, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et

Maire	Directeur général, greffier

gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet
Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne le directeur général Monsieur Éric Audy pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l’organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention;

(4C) Résolution confirmant l’ordonnance d’évaluation comportementale d’un chien.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge a été informée qu'un incident est survenu le **28 juillet 2026, vers 16 h 00**, sur son territoire, au cours duquel un chien de race **Corgi**, de couleur beige, répondant au nom de **Bobby**, aurait mordu au visage un enfant âgé de six (6) ans;

ATTENDU QUE le chien est enregistré auprès de la Ville de Roberval sous le numéro de licence **75**;

ATTENDU QUE le **Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) autorise la municipalité à exiger qu'un chien fasse l'objet d'une évaluation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le **Règlement numéro 2021-001 portant sur les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux** de la Municipalité de Sainte-Hedwidge prévoit également qu'une telle évaluation peut être exigée;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier a émis, le **29 juillet 2026**, une ordonnance enjoignant au gardien du chien de faire procéder à une évaluation comportementale et sanitaire de l'animal par un médecin vétérinaire dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette ordonnance;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge cette ordonnance justifiée afin d'assurer la protection de la population et de permettre à la Municipalité d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer le niveau de risque présenté par le chien;

2026-08-04

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Johannie Bouchard,
Appuyé par Daniel Migneault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **ratifie et confirme l'ordonnance** émise par le directeur général et greffier-trésorier exigeant que le gardien du chien nommé **Bobby** fasse procéder, à ses frais, à une évaluation comportementale et sanitaire du chien par un médecin vétérinaire dans le délai prescrit;

Maire	Directeur général, greffier

QUE cette évaluation soit réalisée auprès de la **Clinique vétérinaire Robervaloise**, située au **429, boulevard Marcotte à Roberval**, ou auprès d'un autre médecin vétérinaire autorisé si la Municipalité y consent;

QUE le gardien du chien transmette à la Municipalité, dès sa réception, une copie du rapport d'évaluation et de toute attestation produite par le médecin vétérinaire;

QUE tous les frais découlant de l'ouverture du dossier, de l'évaluation, des interventions du vétérinaire et de la rédaction du rapport soient assumés par le gardien du chien;

QUE, advenant le défaut de se conformer à cette ordonnance, le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à entreprendre toute procédure ou à appliquer toute mesure prévue par les lois et règlements en vigueur afin d'assurer la protection du public, y compris l'imposition de conditions de garde ou toute autre mesure autorisée.

(4D) Résolution relative à une nomination d’une conseillère à un comité

2026-08-05

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers présents de nommer Mme Johannie Bouchard sur le comité des ressources humaines en remplacement de Mme Audrey Launière.

(4E) Résolution mandant le directeur général, greffier et trésorier à célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le mariage civil permet au ministre de la Justice de désigner certaines personnes pour célébrer des mariages civils et des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent demander la désignation d’un membre de leur personnel ou d’un élu municipal afin d’agir à titre de célébrant compétent pour des mariages et des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE monsieur **Éric Audy**, directeur général, greffier et trésorier de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, possède les compétences et l’expérience nécessaires pour exercer cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite offrir aux citoyens la possibilité de célébrer leur mariage civil ou leur union civile dans leur milieu de vie;

EN CONSÉQUENCE,

2026-08-06

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Migneault,
APPUYÉ PAR Johannie Bouchard

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hedwidge mandate monsieur **Éric Audy**, directeur général, greffier et trésorier, afin d’effectuer les démarches nécessaires auprès du ministère de la Justice du Québec pour obtenir

Maire	Directeur général, greffier

sa désignation à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hedwidge;

QUE monsieur Éric Audy soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis relativement à cette demande de désignation;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Justice du Québec afin de compléter la demande de désignation officielle.

Projets de règlements

Second projet de règlement

Règlement 2026-011 avant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation.

Consultation publique

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s’exprimer à émettre leur opinion après que l’adoption prévue ait été expliquée.

2026-08- 07

Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie d’ouvrir la consultation publique concernant le projet de règlement numéro 2026-010 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature

2026-08-08

Il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault de déclarer close la consultation publique concernant le projet de règlement numéro 2026-010 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d’information, ni s’exprimer.

Maire	Directeur général, greffier

Second Projet de règlement
Règlement 2026-011 avant pour objet de modifier le règlement de zonage
numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même
la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone
agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature
13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone
d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation.

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-003 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QU’** en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-003 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge est entré en vigueur suite à l’émission du certificat de conformité numéro 91030-RZ-01-02-2018 par la MRC du Domaine-du-Roy;
- ATTENDU QU’** un citoyen désire faire l’ajout d’un établissement d’hébergement touristique de type résidence de tourisme destiné à la location court terme, l’implantation d’un établissement dédié à la pratique d’activités intensives, notamment la location d’équipements nautiques ainsi que la mise en place d’un centre d’interprétation de la nature, sur le lot 4 067 710 du cadastre du Québec, situé en zone 2F;
- ATTENDU QU’** une demande visant le développement résidentiel du lot 5 722 941 du cadastre du Québec, localisé dans la zone résidentielle 10R, a été soumise à la municipalité;
- ATTENDU QUE** l’exploitant d’une bleuetière située sur les lots 4 067 676, 4 067 669 et 4 067 674 a soumis une demande de modification réglementaire afin de régulariser l’usage exercé sur la propriété;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté les résolutions numéros 2026-04-06 2026-04-08 et 2026-02-05 acceptant les demandes de modification réglementaire;
- ATTENDU QUE** la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Sainte-Hedwidge de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** conformément à l’article 124 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l’adoption d’un premier projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge;

Maire	Directeur général, greffier

il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2026-011 et décrète ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications du règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Modifier le « *Feuillet A* » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F (voir annexe A).
2. Modifier le « *Feuillet A* » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A (voir annexe B).
3. Modifier le « *Feuillet A* » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V (voir annexe C).
4. Modifier le « *Feuillet A* » du plan de zonage afin d’interchanger une superficie équivalente en la zone d’aménagement prioritaire et la réserve à l’urbanisation (voir annexe D).
5. Modifier le cahier des grilles de spécification la grille n° 109 concernant le cadre normatif de la zone 10R (voir annexe E).
6. Modifier le cahier des grilles de spécification la grille n° 106 concernant le cadre normatif de la zone 7R, réserve à l’urbanisation (voir annexe F).
7. Retirer du cahier des grilles de spécification la grille n° 805 concernant le cadre normatif de la zone 6A.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Guy Privé
Maire

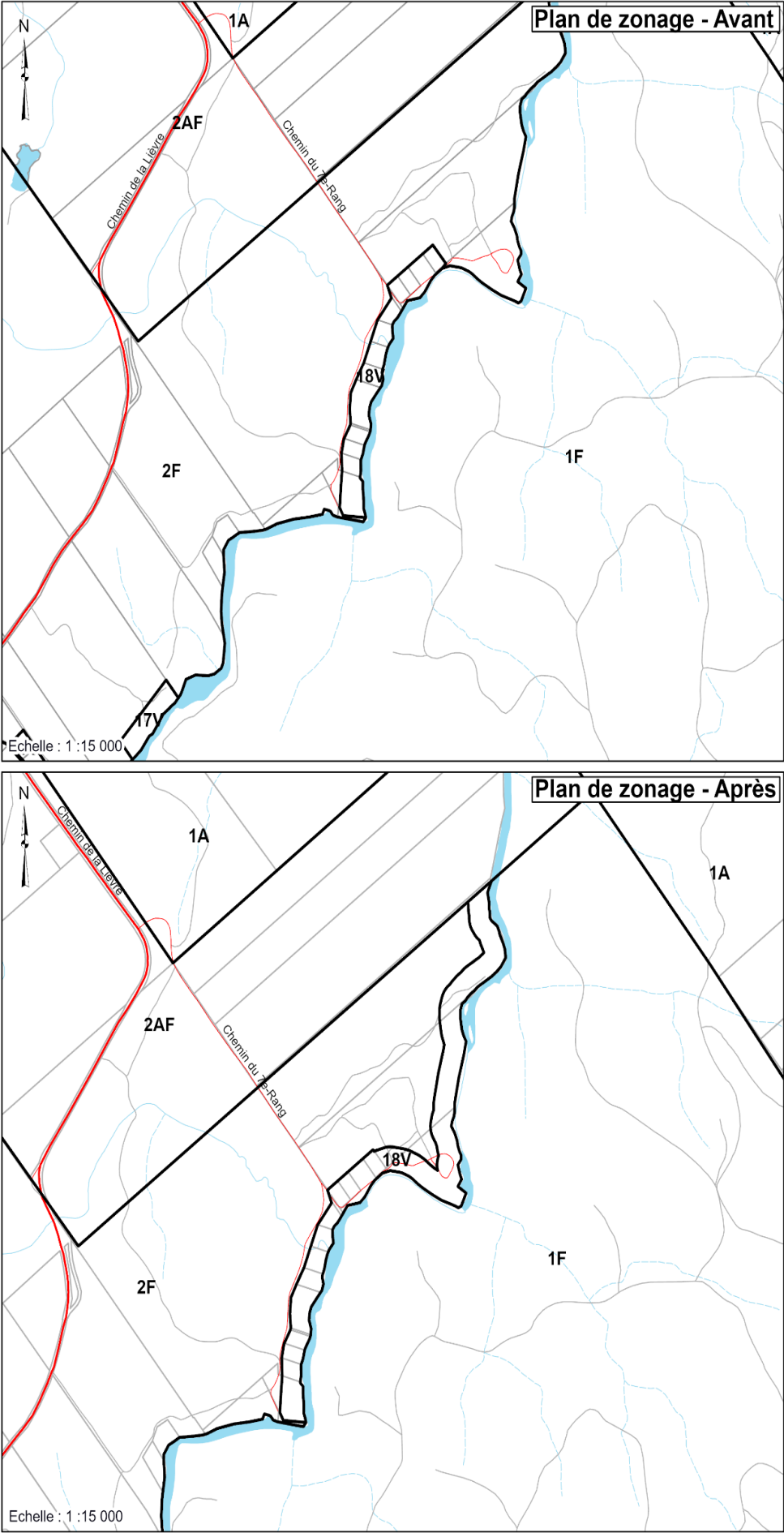
Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et
Greffier-trésorier

Copie certifiée conforme le 03 août 2026.

Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et greffier-trésorier

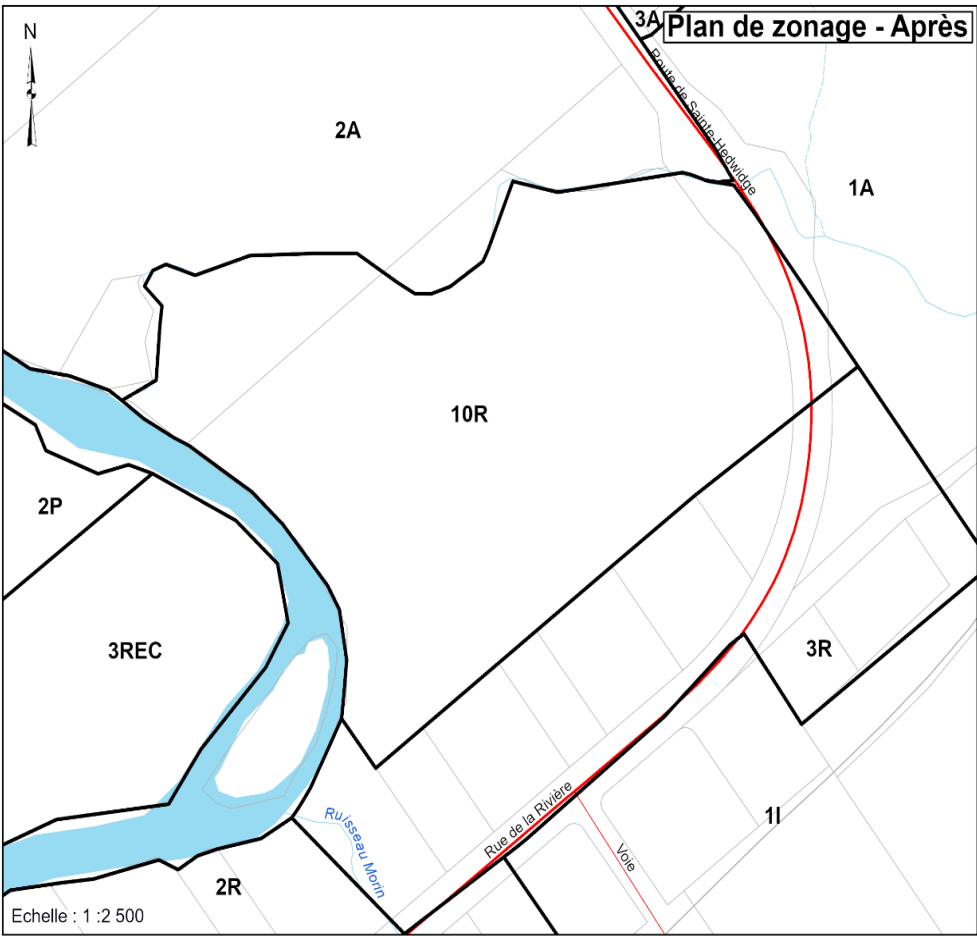
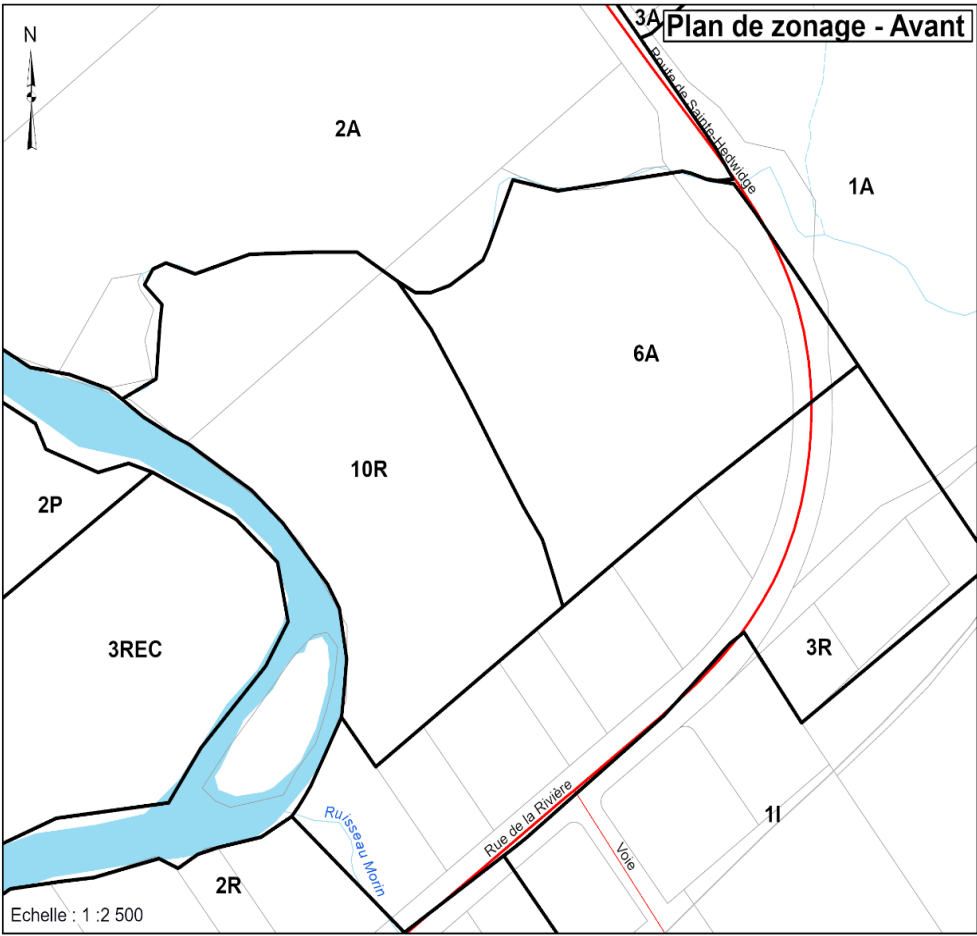
Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE A



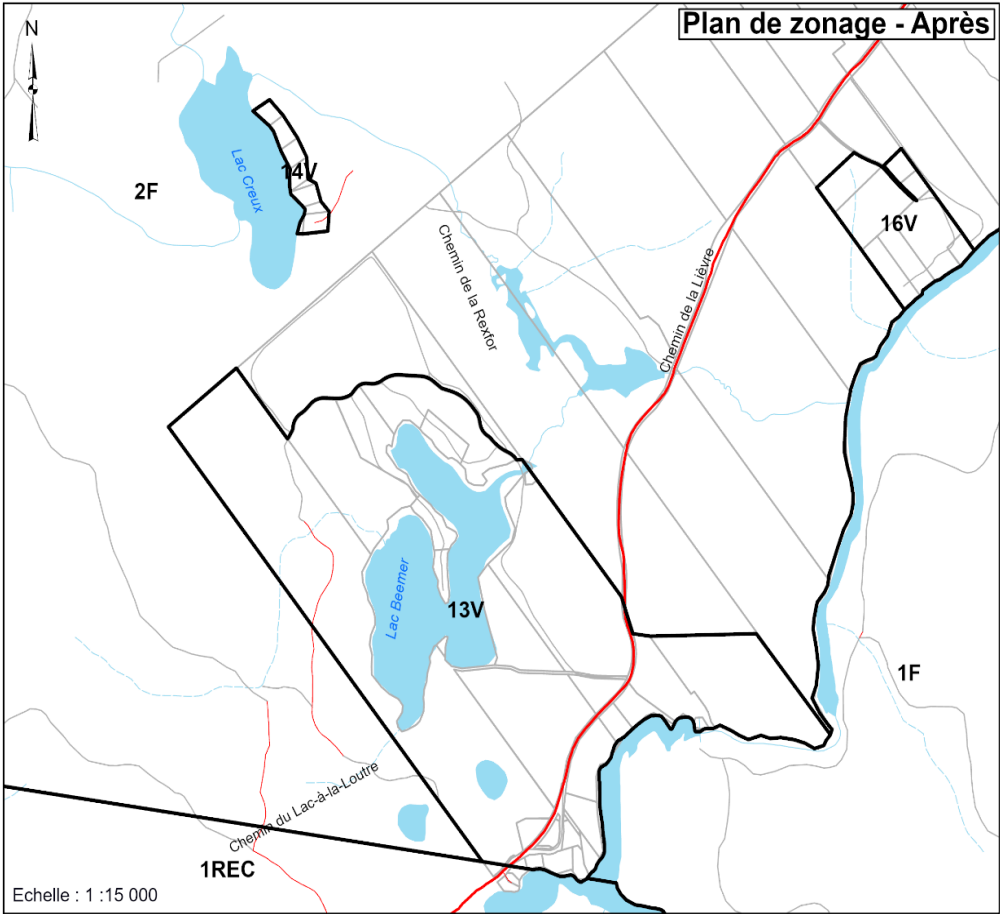
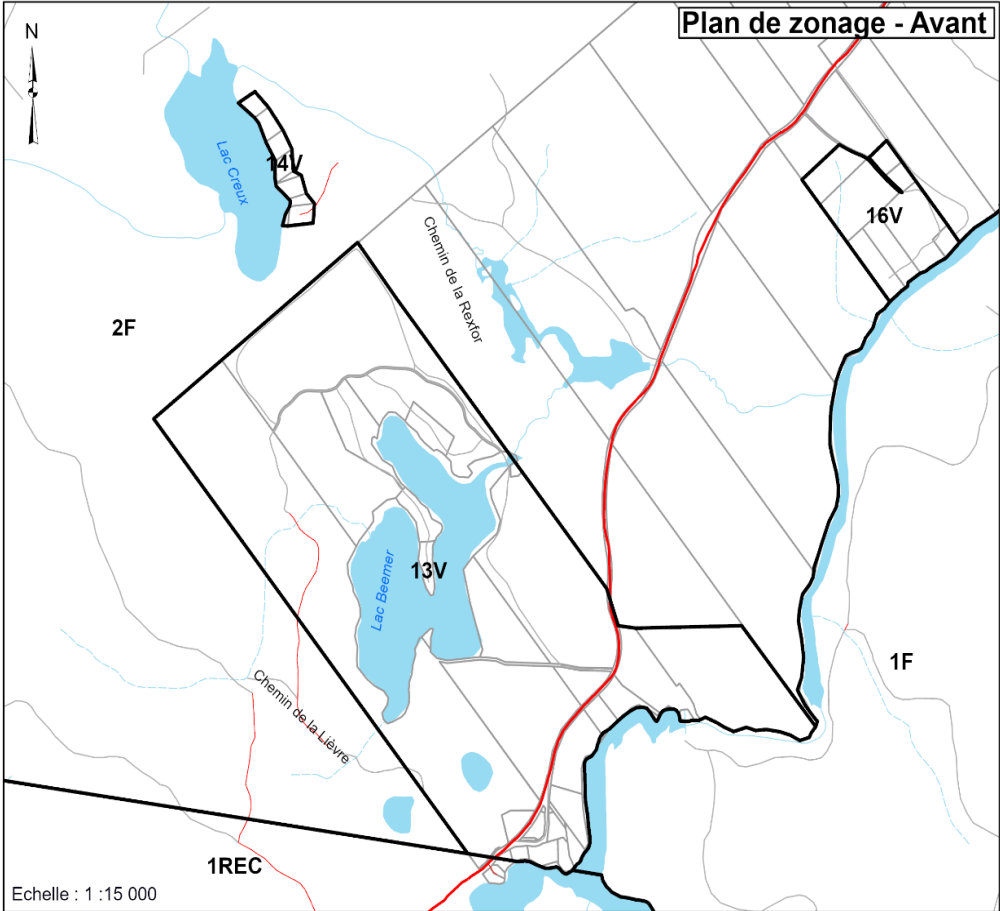
Maire		Directeur général, greffier	

ANNEXE B



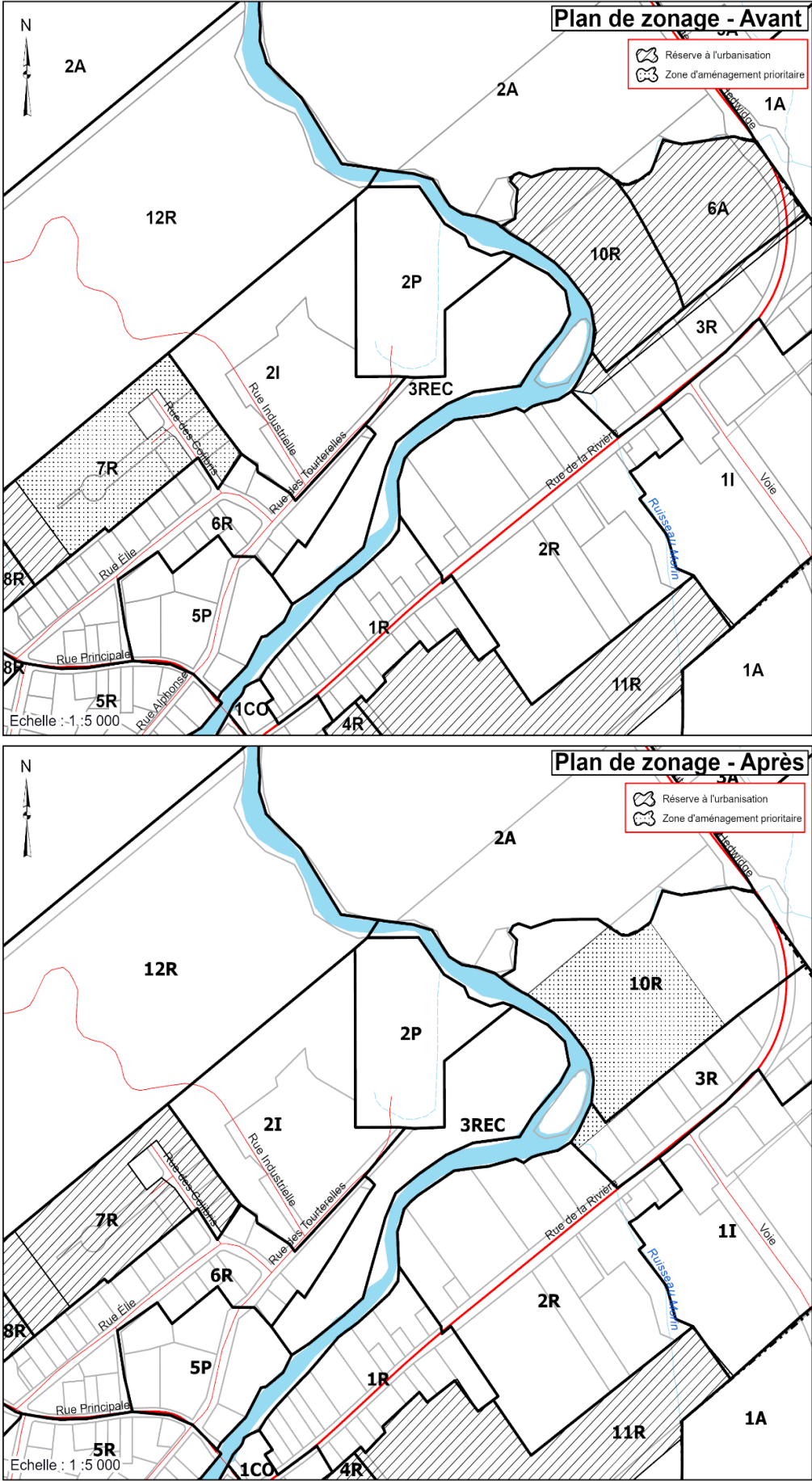
Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE C



Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE D



Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE E

 Grille des spécifications n° 109 Règlement zonage numéro 2018-003		
Zone résidentielle		Numéro de zone 10R
Groupe d’usage	Construction	
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale (1.1, 1.2)	I, J
	Bifamiliale (1.4)	I
	Trifamiliale (1.7)	
	Multifamiliale (1.9)	
Commercial et de services	Commerce de voisinage	
	Commerce routier	
	Commerce et service régional	
Institutionnel et public	Caractère d’utilité publique	
Récréatif et conservation	Établissements touristiques d'hébergement (5.c Résidence de tourisme seulement)	
Agricole	Ferme ((6.a) culture des sols seulement) et exploitation forestière (6.f)	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0.4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8.0
	Marges latérales	n.r.
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	n.r.
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	2.0 / 4.0
	Mur latéral avec fenêtre	n.r.
	Mur latéral sans fenêtre	n.r.
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	0.0 / 4.0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	n.r.
	Marge de recul arrière (min./max.)	15.0
Bâtiment	Nombre maximum d’étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9.0

Maire	Directeur général, greffier

	Superficie minimale au sol (m ²)	60.0
	Largeur minimale de façade (m)	7.0
Enseigne	Nombre	Art. 162 chap. XV
	Poteau (m ²)	Art. 162 chap. XV
	Façade (m ²)	Art. 162 chap. XV
	Mobile	Art. 159 chap. XV
	Temporaire	n.r.
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE F

 Grille des spécifications n° 106 Règlement zonage numéro 2018-003		
Zone résidentielle (réserve à l’urbanisation)		Numéro de zone
		7R
Groupe d’usage	Construction	
Résidentiel	Unifamiliale (1.1, 1.2, 1.3)	I, J
	I : isolé	Bifamiliale (1.4, 1.5)
	J : jumelé	Trifamiliale (1.7)
	R : en rangée	Multifamiliale (1.9)
Commercial et de services	Commerce de voisinage	
	Commerce routier	
	Commerce et service régional	
Institutionnel et public	Caractère d’utilité publique	
Récréatif et conservation	Établissements touristiques d'hébergement (5.c	
	Résidence de tourisme seulement)	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	6,0 /
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	2,0 / 4,0
	Mur latéral avec fenêtre	
	Mur latéral sans fenêtre	
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	0,0 / 4,0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	
	Marge de recul arrière (min./max.)	8,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d’étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m²)	60,0

Maire	Directeur général, greffier

	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 162 chap. XV
	Poteau (m²)	Art. 162 chap. XV
	Façade (m²)	Art. 162 chap. XV
	Mobile	Art. 159 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau	Section II chap. XVI
	Prises d’eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d’énergie et voies ferrées	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

Maire	Directeur général, greffier

Projets de règlements

Premier projet de règlement
Règlement 2026-010 avant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la Zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature.

Consultation publique

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s’exprimer à émettre leur opinion après que l’adoption prévue ait été expliquée.

- 2026-08-10

Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie d’ouvrir la consultation publique concernant le règlement numéro 2026-010 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature.
- 2026-08-11

Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie de déclarer close la consultation publique concernant le règlement numéro 2026-010 modifiant le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature.
Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d’information, ni s’exprimer.

Second projet de règlement
Règlement 2026-010 avant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la Zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-003 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Maire	Directeur général, greffier

ATTENDU QU’ en date du 13 juin 2018, le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge est entré en vigueur suite à l’émission du certificat de conformité numéro 91030-PU-01-02-2018 par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QU’ en date du 13 avril 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-04-08 acceptant la demande de modification règlementaire visant à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles en prévision d’y faire un développement résidentiel sur le lot 5 722 941;

ATTENDU QU’ en date du 13 avril 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-04-06 acceptant la demande de modification règlementaire visant à agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière afin d’y permettre l’usage d’un établissement d’hébergement touristique de type résidence de tourisme destiné à la location court terme sur le lot 4 067 710 ;

ATTENDU QU’ en date du 2 février 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-02-05 acceptant la demande de modification règlementaire visant à agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature pour régulariser l’usage d’une bleuetière exploitée sur les lots 4 067 676, 4 067 669 et 4 067 674 cadastre de Québec

ATTENDU QUE la section VI du chapitre III du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Sainte-Hedwidge de modifier son plan d’urbanisme ;

ATTENDU QUE conformément à l’article 109,1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d’urbanisme débute par l’adoption d’un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge;

2026-08-12

PAR CONSÉQUENT,
il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte par résolution le présent règlement numéro 2026-010 et décrète ce qui suit :

Article 1 Preamble
Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications du plan d’urbanisme
Le plan d’urbanisme est modifié de manière à :

- 1. Remplacer l’article 5.5.1 « *Problématique* » de l’article 5.5 « *Grande affectation du sol résidentielle* » par le libellé suivant :

Maire	Directeur général, greffier

Selon l’ISQ, la Municipalité de Sainte-Hedwidge devrait connaître d’ici 2024 une très bonne augmentation de sa population (+ 18,2 % ou + 151 personnes) ainsi que de ses ménages (+ 30,6 % ou 110 nouveaux ménages). Ces données sont porteuses pour le développement futur de la fonction résidentielle dans la municipalité. Elles contrastent avec les derniers recensements de Statistique Canada qui font état d’une baisse constante de la population depuis 1991.

Le schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) reconnaît une « zone d’aménagement prioritaire » pour le développement de la fonction résidentielle et deux « zones de réserve à l’urbanisation ».

Cette planification du développement de la fonction résidentielle découle d’une obligation du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (MAMOT).

La zone prioritaire de développement de la fonction résidentielle est celle du secteur de la rue de la Rivière. Selon les données compilées par le Service d’aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, il s’est construit en moyenne moins d’une résidence par année dans le périmètre d’urbanisation au cours de la période 1999-2013. Le projet d’expansion du secteur de la rue de la Rivière devrait répondre adéquatement à la demande de constructions résidentielles pour les quinze prochaines années.

Article 3 Modification du feuillet A milieu urbain et du feuillet B milieu rural

La cartographie du plan d’urbanisme est modifiée de manière à :

Modifier le « **Feuillet A – Milieu urbain** » de manière à agrandir l’affectation résidentielle à même l’affectation agricole viable (voir annexe « A »).

Modifier le « **Feuillet B – Milieu Rural** » de manière à agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation de forestière (voir annexe « B »).

Modifier le « **Feuillet B – Milieu Rural** » de manière à agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature (voir annexe « C »).

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Guy Privé
Maire

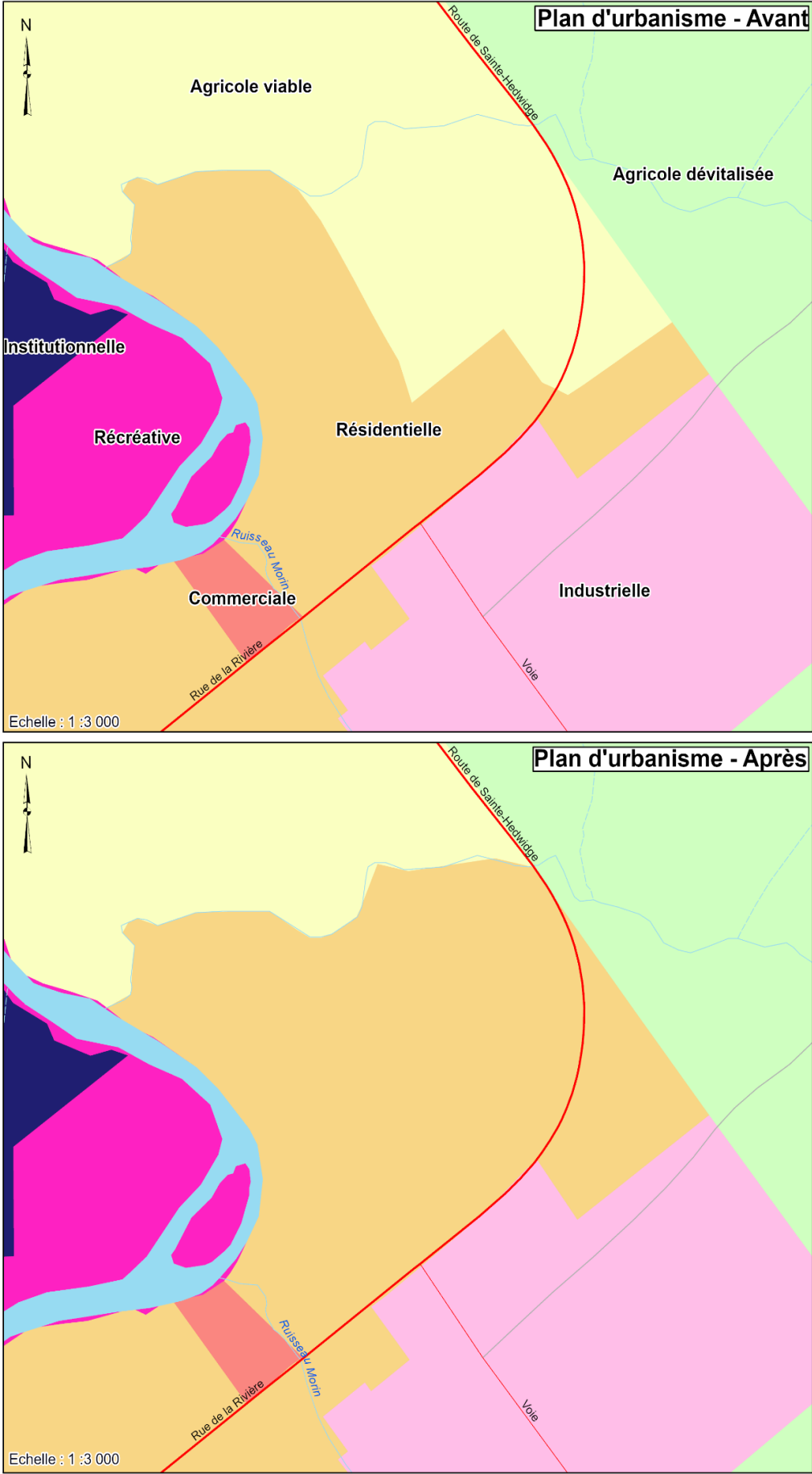
Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et
Greffier-trésorier

Copie certifiée conforme le 3 août 2026.

Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et Greffier-trésorier

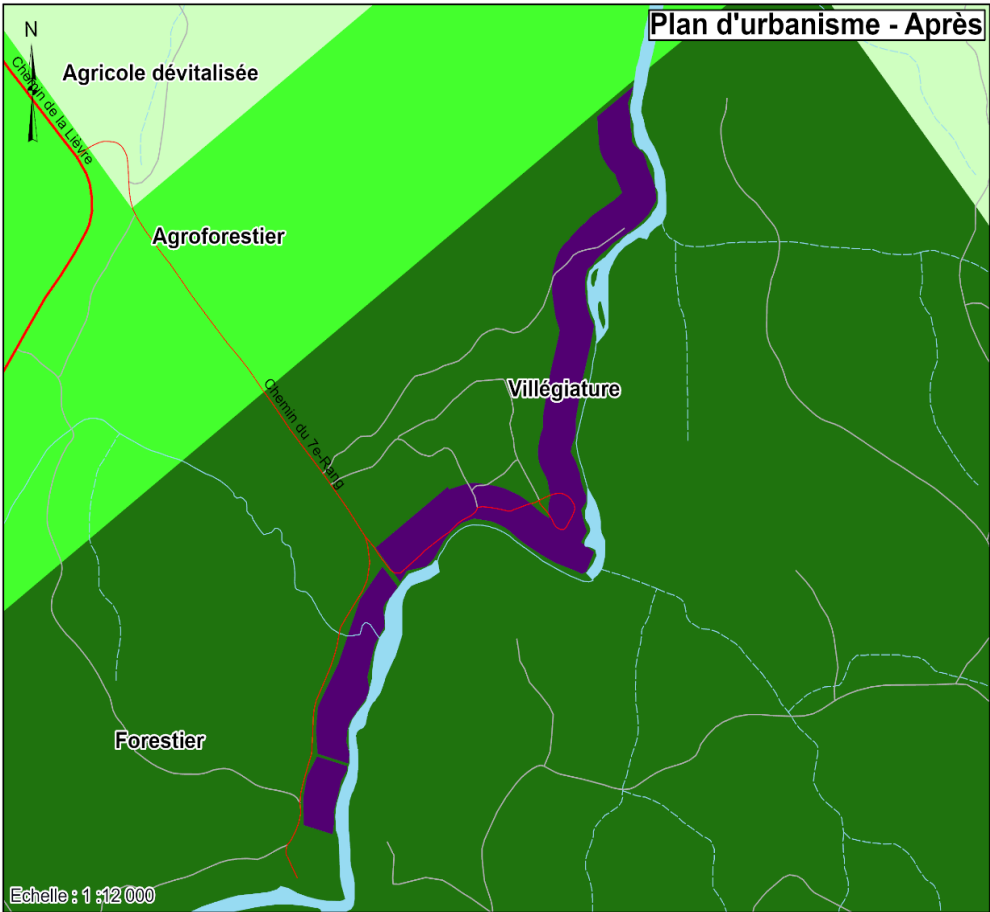
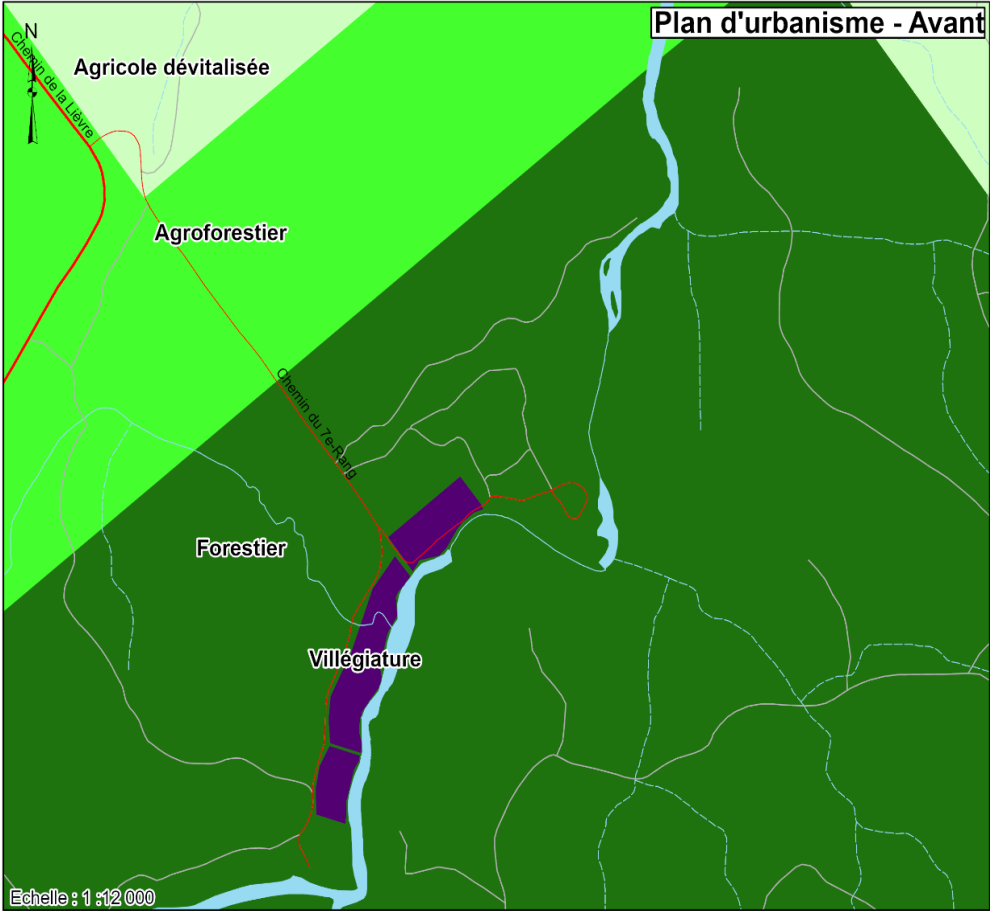
Maire		Directeur général, greffier	

ANNEXE A



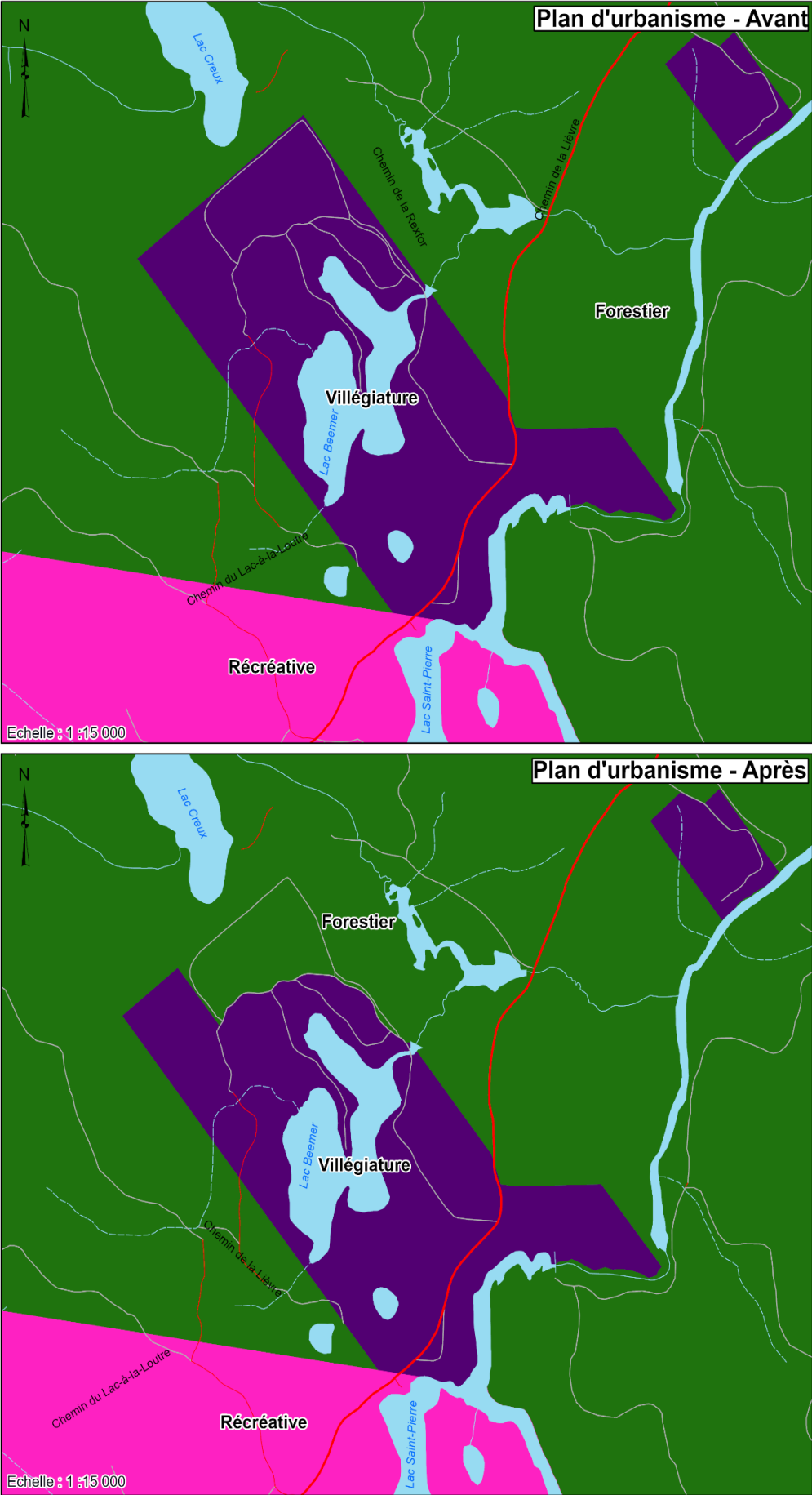
Maire		Directeur général, greffier	

ANNEXE B



Maire	Directeur général, greffier

ANNEXE C



Maire	Directeur général, greffier

Règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle.

Consultation publique

- 2026-08- 13

Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie d’ouvrir la consultation publique concernant le règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle.
- 2026-08-14

Il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault de déclarer close la consultation publique concernant le règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle.

Règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle.

ATTENDU QUE en vertu de l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « **LCOM** »), la Municipalité de Sainte-Hedwidge (ci-après la « **Municipalité** ») doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s’applique à tout contrat et qui prévoit notamment des mesures :

- 1° favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbying ([chapitre T-11.011](#)) et du code de déontologie adopté en vertu de cette loi;
- 3° ayant pour but de prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
- 4° ayant pour but de prévenir les situations de conflit d’intérêts;
- 5° ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat;
- 7° favorisant l’acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l’article 6 de la Loi sur le développement durable ([chapitre D-8.1.1](#));
- 8° favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l’attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;
- 9° favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l’égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu de règles adoptées en application de l’article 9 de la LCOM;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions

Maire	Directeur général, greffier

par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU’ en conséquence, les articles 30 et 80 à 83 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 06 juillet 2026.

2026-08-15

À ces causes,

Il est proposé par Daniel Migneault,
appuyé par Hélène Lavoie

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte le règlement portant le numéro 2026-012, tel qu’il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

SECTION I – OBJET ET PORTÉE

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

2.1 Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.

2.2 Pour tout contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM, le responsable de l’attribution du contrat au sein de la Municipalité doit remplir le formulaire d’analyse pour le choix d’un mode de passation prévu à l’annexe I du présent règlement.

3. Portée à l’égard de la Municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions. Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

4. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Maire	Directeur général, greffier

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité, doivent se conformer au présent règlement. Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

5. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent règlement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, un directeur général et secrétaire-trésorier ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

Maire	Directeur général, greffier

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 6. Achats regroupés**
 La Municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services. Lorsqu’un tel système est en vigueur et que les circonstances le justifient, la Municipalité privilégie le recours à cette pratique dans le cadre de l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- 7. Traitement équitable**
 En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.
- 8. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus mais inférieurs au seuil prévu par la loi**
 La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM.
- 9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants**
 - 9.1 Lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie la rotation des fournisseurs potentiels pour les contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu de l’article 8. Aux fins de sa décision, la Municipalité tient notamment compte des principes suivants :
 - a) le degré d’expertise nécessaire;
 - b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
 - c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
 - d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
 - e) les modalités de livraison;
 - f) les services d’entretien;
 - g) l’expérience et la capacité financière requises;
 - h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;
 - i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
 - j) tout autre critère directement relié au marché.
 - 9.2 Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 9.1, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, la Municipalité constitue une liste de fournisseurs, d’assureurs ou d’entrepreneurs potentiels et la maintient à jour.
 - 9.3 La rotation des fournisseurs ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- 10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**
 - 10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense

Maire	Directeur général, greffier

inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande par procédure ouverte de soumission publique, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, lors de l’octroi d’un tel contrat, celle-ci :

- identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- permet à tout fournisseur ou à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l’ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d’un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l’octroi d’un contrat, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie l’acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l’article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l’article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l’intérêt.

12.2. Conformément à l’article 269.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition ou la location de biens dans un commerce dans

Maire	Directeur général, greffier

lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

- 12.3.
- Pour l’application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

a) Les commerces d’alimentation et de restauration ;

b) Les stations-service ;

c) Les pharmacies ;

d) Les quincailleries ;

e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;

f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13.
- Mise à la disposition des documents d’appel d’offres**

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Inadmissibilité à soumissionner

- 14.1
- Pour être admis à soumissionner, un soumissionnaire ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA ») et être en période d’inadmissibilité. Le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) consigne le nom des entreprises ayant commis une infraction prévue à l’annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (« LCOP »). De plus, la LCOP prévoit l’inscription au RENA des entreprises s’étant vues refuser ou révoquer par l’Autorité des marchés publics une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics. Ainsi, à compter de son inscription au registre, une entreprise ne pourra se voir accorder un contrat public ou sous-contrat public ou poursuivre un tel contrat en cours d’exécution. Lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil du trésor ou, dans le cas des municipalités, le ministre des Affaires municipales et de l’Habitation peut autoriser une entreprise inscrite au RENA à obtenir un contrat ou un sous-contrat public si cela est dans l’intérêt public.
- 14.2
- Ces règles s’appliquent, *mutatis mutandis*, à tout sous-traitant à qui le soumissionnaire entend confier un sous-contrat. Dans le cas cependant où un sous-traitant proposé par un soumissionnaire serait inscrit au RENA et est en période d’inadmissibilité, la Municipalité pourra autoriser le soumissionnaire à présenter un autre sous-traitant, que ce soit avant ou après le dépôt des soumissions ou l’attribution du contrat.

15. Comités de sélection

- 15.1
- Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 25, 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.
- 15.2
- Les dispositions de la LCOM relatives aux comités de sélection sont réputées faire partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites intégralement.
- 15.3
- Les membres du comité de sélection exercent leurs fonctions sans

Maire	Directeur général, greffier

rémunération, sous réserve des règles applicables aux membres qui ne sont pas employés par la Municipalité, le cas échéant.

16.

Responsable de l'appel d'offres
- 16.1

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'appel d'offres dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.
- 16.2

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.
- 16.3

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.
17.

Visite de chantier
- 17.1

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.
- 17.2

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

18.

Renseignements personnels

Toute personne participant à l'élaboration, à l'exécution ou au suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat doit se conformer et appliquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 de même que les politiques, directives ou guides adoptés par la Municipalité en vertu du chapitre III de cette Loi, dont notamment la politique de confidentialité adoptée par la Municipalité et disponible sur son site internet.

19.

Procédure de traitement des plaintes

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 116 de la LCOM.

20.

Procédure d'évaluation de rendement

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la procédure concernant l'évaluation de rendement prévue aux articles 96 à 98 de la LCOM.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

21.

Déclaration du soumissionnaire
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :
- a)

une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b)

une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout

Maire	Directeur général, greffier

- autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat, ou, si telle communication d’influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l’effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d’autres communications d’influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d’octroi du contrat, une déclaration divulguant l’objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s’il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d’intérêts.

22. Forme des déclarations
 Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe II du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

- 23. Règles applicables à la modification d’un contrat**
- 23.1 Les règles suivantes s’appliquent à la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu’à toute modification d’un contrat de plus de 25 000\$:
- a) la modification doit faire l’objet d’une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général et secrétaire-trésorier;
- b) la modification doit faire l’objet d’une recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 ii) était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat;
 iii) n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu’elle n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) lorsqu’il n’est pas possible ou opportun d’obtenir l’autorisation préalable du conseil municipal en temps utile, notamment en raison de la nature des conditions d’un chantier ou de l’urgence de la situation, le directeur général et secrétaire-trésorier peut, sur réception d’une demande transmise en vertu de l’alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à procéder à la modification

Maire	Directeur général, greffier

auprès du contractant.

- 23.2
- Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :
- a)

ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b)

si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c)

n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d)

si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général et secrétaire-trésorier.
- 23.3
- Le présent article n'empêche pas la Municipalité de prévoir, dans un contrat, une procédure différente pour l'autorisation des modifications contractuelles, pourvu que toute modification demeure accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

SECTION VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements no 2024-012, 2021-005 et 2010-003 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Hedwidge.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2026 ou à une date ultérieure après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Guy Privé
Maire

Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et
greffier-trésorier

6. Point d'information et de dépôt de document du directeur général

Le directeur général qui est le président des élections annonce une élection partielle pour le poste de conseiller numéro 4.

7. Varia

1. Résolution relative au processus d'octroi du contrat d'entretien des chemins d'hivers;

CONSIDÉRANT QU' un contrat d'entretien des chemins d'hivers doit-être attribué;

CONSIDÉRANT QU' il est important de considérer la faculté à payer des citoyens et d'effectuer une gestion saine des finances publiques;

Maire	Directeur général, greffier

2026-08-16

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité d’attribuer le contrat de d’entretien pour la saison d’entretiens des chemins d’hivers 2026-2027 à 9313-4369 Qc Inc. pour 146 880.50 \$ taxes incluses.

8. Période de questions

Aucune question

9. Levée de l’assemblée

2026-08-17

Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie que cette séance soit levée.

Cette dernière se termine 19h16
Assistance : 4 personnes

Guy Privé
Maire

Me Éric Audy, CRHA
Directeur général et
Greffier-trésorier